



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
7 décembre 2021

Original : anglais

Vingtième session
La Haye, 6-11 décembre 2021

Rapport au Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

I.	Contexte	2
II.	Discussions tenues au sein du Groupe de travail de New York	2
III.	Conclusions et recommandations.....	6
Annexe I :	Projet de texte pour la résolution d'ensemble	7
Annexe II :	Document de travail du facilitateur sur les réactions et les options possibles relatives aux recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants	9
Annexe III :	Document de travail révisé du facilitateur sur les réactions et les options possibles relatives aux recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants	16

I. Contexte

1. Le présent rapport est soumis en application du mandat donné au facilitateur du Groupe de travail de New York du Bureau (« le Groupe de Bureau ») sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé « de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur », et a prié « le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges »¹.

2. Le Groupe de travail prend note de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 qui « *salue* le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants – Rapport final, daté du 30 septembre 2021 » et « *décide* de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée ». Le Groupe de travail prend également note que les recommandations R371 à R380 pertinentes figurant dans le Rapport du Groupe d'experts indépendants ont été allouées à la facilitation du « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires » (« le Plan d'action global »), qui avait été proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet.

3. Lors de sa deuxième réunion organisée le 8 avril 2021, le Bureau a nommé M. Luke Roughton (Nouvelle-Zélande) facilitateur pour la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges².

4. Les 22 juin et 14 octobre, le Groupe de travail a tenu deux réunions intersessions afin de permettre un échange de vues sur le programme de travail pour 2021 et les recommandations R371 à R380, les recommandations du Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation du Plan d'action global. La facilitation a mené d'autres consultations les 2, 15 et 22 novembre aux fins d'évaluer les recommandations allouées sur la base du document de travail présentant les options possibles visant à évaluer chaque recommandation diffusé le 22 octobre par le facilitateur et mis à jour conformément aux progrès enregistrés lors des dites consultations. Pour limiter les risques liés à la pandémie de COVID-19, la réunion s'est tenue en ligne, sur la plateforme WebEx de la Cour.

5. Le 29 novembre, le Groupe de travail a adopté le présent rapport au moyen d'une procédure d'approbation tacite. Le 1^{er} novembre, le Groupe de travail a adopté, toujours au moyen d'une procédure d'approbation tacite, un rapport sur l'état d'avancement de l'examen des recommandations du Groupe d'experts indépendants allouées, conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7³.

II. Discussions tenues au sein du Groupe de travail de New York

6. Lors de sa première réunion de facilitation qui s'est tenue le 22 juin 2021, le Groupe de travail a procédé à un tour d'horizon des sujets à traiter dans le cadre des travaux de facilitation pour 2021, y compris l'examen des recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants, à savoir les recommandations R371 à R380, allouées à la facilitation dans le cadre du Plan d'action global.

¹ ICC-ASP/18/Res.6, Annexe I, par. 6 a) et 6 b).

² *Decisions of the Bureau of the Assembly of States Parties*, 8 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/Bureau02.agenda%20and%20decisions%20-%2028Apr21.pdf.

³ ICC-ASP/19/Res.7, par. 7 : « *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021[.] »

7. Lors de cette réunion, les délégations ont évoqué l'importance de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges et souligné que le Groupe d'experts indépendants avait estimé prioritaires les recommandations relatives à ladite procédure. Les délégations ont indiqué que la prochaine élection judiciaire aurait lieu prochainement, notamment compte tenu du calendrier qu'implique l'ensemble du processus qui comporte différentes étapes.

8. Certaines délégations ont souligné que la présentation par la Commission consultative d'un recueil d'informations et de commentaires sur les procédures nationales de présentation de candidatures constituerait un outil important pour la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges⁴. Il a également été dit que la procédure nationale de nomination des candidats était cruciale dans la mesure où elle était susceptible d'augmenter la perspective d'assurer l'élection de juges de la plus haute qualité, d'où la nécessité d'établir des critères pour ladite procédure. Une délégation a souligné que, malgré l'absence d'une recommandation du Groupe d'experts indépendants traitant directement de la question, il conviendrait que l'Assemblée poursuive ses travaux visant à se défaire de la culture du marchandage des votes.

9. Il a été noté qu'il n'existait aucune procédure formelle relative aux enseignements tirés de l'élection des juges et, par conséquent, qu'il serait préférable d'engager une réflexion sur les travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, notamment sur les entretiens et les tables rondes, tant que les souvenirs sont encore frais dans notre mémoire. Une délégation a estimé que le processus de validation des candidatures constituait une priorité et que s'il était important d'établir en temps utile un mécanisme pour l'élection du procureur adjoint cette année, un processus équivalent serait nécessaire pour l'élection des juges. Dans ce contexte, il conviendrait peut-être de procéder à la révision des mandats de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Par ailleurs, certaines délégations ont exprimé l'avis que les méthodes de travail de la Commission ou que les questions liées à sa composition pourraient plutôt être abordées l'année prochaine, le processus d'élection des membres de ladite Commission étant en cours.

10. La Belgique a rappelé au Groupe de travail les deux propositions d'amendement de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges que sa délégation avait soumises en 2015 et qui étaient restées en l'état depuis 2019. La délégation a expliqué que l'objectif de ces propositions était d'ajouter une nouvelle disposition (OP16bis) à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges afin d'éviter « une élection automatique » lorsqu'il ne reste qu'un seul candidat et qu'un nombre important de délégations ne souhaitent pas voter pour ce candidat, auquel cas la Belgique a suggéré d'accorder le droit de voter pour ou contre le candidat concerné. En outre, la Belgique a souhaité que l'élection soit reportée lorsque le candidat n'obtient pas la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin de ce dernier vote. La seconde proposition était d'amender l'OP20 de la procédure relative au nombre de votes minimum requis concernant le sexe et les critères régionaux comme indiqué dans le « Guide informel et commentaire de la procédure relative à la présentation des candidatures et l'élection des juges de la Cour pénale internationale »⁵.

11. Lors de la deuxième réunion de facilitation qui s'est tenue le 14 octobre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général pour évaluer les recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation, à savoir les recommandations R371 à R380.

12. S'agissant de la recommandation R371, les délégations ont, en règle générale, soutenu la recommandation visant à renforcer la participation des candidats aux entretiens et aux tables rondes. Certaines délégations ont noté que la participation virtuelle pouvait être considérée comme une alternative similaire, tout du moins dans des circonstances bien particulières.

13. S'agissant de la recommandation R372, les délégations ont soutenu, dans l'ensemble, la recommandation selon laquelle le Groupe de travail devrait accorder une attention

⁴ La note verbale ICC-ASP/20/SP/40, datée du 21 juin 2021, a fixé la date limite de dépôt des informations et commentaires sur la procédure nationale de présentation des candidatures au 30 septembre 2021 (heure de l'Europe centrale).

⁵ ICC-ASP/16/INF.2.

particulière aux évaluations soulignées dans le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge au moment d'arrêter les modalités de conduite des tables rondes.

14. S'agissant de la recommandation R373, les délégations ont, dans l'ensemble, soutenu la recommandation d'inclure dans le questionnaire à remplir par les candidats une condition de certification de son exactitude par un membre éminent de l'ordre judiciaire national ou par l'instance nationale chargée des nominations/désignations. Certaines délégations se sont toutefois interrogées sur la faisabilité d'une telle démarche, indiquant que sa mise en œuvre ne serait pas totalement possible, certaines information, notamment les opinions subjectives ou les aspects du parcours personnel, ne pouvant faire l'objet d'une telle certification.

15. S'agissant de la recommandation R374, les délégations ont, dans l'ensemble, soutenu la recommandation demandant à la Commission consultative pour l'examen des candidatures d'évaluer la capacité des candidats de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes, ainsi que leur capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.

16. S'agissant de la recommandation R375, les délégations ont, dans l'ensemble, soutenu la recommandation, mais certaines ont fait remarquer qu'un certificat expliquant la procédure qui a abouti à la présentation de la candidature n'est pas le document la plus pertinent que la Commission consultative pour l'examen des candidatures devrait exiger de tout État qui propose un candidat.

17. S'agissant de la recommandation R376, bien que des questions aient été soulevées par certaines délégations quant à la faisabilité d'une harmonisation intégrale des procédures de présentation des candidatures, les étapes pouvant conduire à une certaine harmonisation ont été soutenues, tant qu'elle est conforme au Statut de Rome, notamment, par exemple, aux exigences minimales, aux critères ou aux directives, afin de renseigner ou de compléter les procédures de nomination à l'échelon national. Un avis a été exprimé selon lequel l'harmonisation de « la procédure » serait plus difficile à mener à bien que « les critères ». Il a également été noté que l'Assemblée pourrait ne pas être en mesure d'initier un processus conduisant à une certaine harmonisation, étant donné le début prochain de sa vingtième session. À cet égard, il a également rappelé qu'il existait déjà un processus pour la soumission d'informations et de commentaires sur les procédures nationales de présentation des candidatures, leur recueil et les documents de référence que la Commission consultative pour l'examen des candidatures était invitée à préparer pour la vingtième session.

18. S'agissant de la recommandation R377, la recommandation demandant à la facilitation de compiler une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des procédures nationales de présentation de candidatures a été, dans l'ensemble, soutenue, sous réserve de tenir compte des réactions émises à propos de la recommandation R376. Une question a été soulevée quant à la faisabilité de cette recommandation et à sa conformité avec le Statut de Rome.

19. S'agissant de la recommandation R378, les délégations ont convenu que le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures devait être accueilli avec le plus grand respect. Toutefois, des questions ont été soulevées à propos de la dernière partie selon laquelle les États Parties ne devraient pas voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation, en raison des effets des exigences existantes en matière de vote minimum, par exemple.

20. S'agissant de la recommandation R379, certaines délégations ont, dans l'ensemble, soutenu la recommandation, tout en soulevant toutefois certaines questions et réserves. Certaines délégations se sont demandé si une telle recommandation visait à modifier les critères du Statut de Rome. Un avis a également été émis selon lequel les éléments des critères devraient s'appliquer à la fois aux candidats de la liste A et de la liste B.

21. S'agissant de la recommandation R380, un certain soutien a été exprimé à l'égard de la recommandation demandant s'il serait désormais opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, alors que d'autres ont noté qu'en raison de l'élection prochaines des membres de la Commission, toute révision devrait être reportée à une date ultérieure.

22. Lors de cette réunion, la Belgique a fait savoir que, bien que ses propositions d'amendement restent sur la table, la délégation ne poursuivra pas la discussion de fond cette année, en laissant une telle discussion pour une date ultérieure.

23. Lors de la troisième réunion de facilitation qui s'est tenue le 2 novembre, le Groupe de travail a examiné un document de travail, présenté par le facilitateur, et qui comprenait une synthèse des réactions générales aux recommandations, ainsi que des options non exhaustives pour la mise en œuvre desdites recommandations, au cas où les délégations souhaiteraient les appliquer. Ce document de travail (joint à titre indicatif en annexe II du présent rapport) a été soumis sous la responsabilité du facilitateur comme support pour les discussions et sans préjudice des positions des délégations.

24. Lors de cette réunion, les délégations ont procédé à un échange de vues sur les options présentées. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R371, certaines délégations ont déclaré que la vidéoconférence pouvait constituer une alternative raisonnable pour mener des entretiens, parallèlement aux entretiens en personne, compte tenu de la pratique adoptée par l'Assemblée au cours des 18 derniers mois et ont, par conséquent, demandé une approche souple en la matière. Certaines délégations ont, en outre, indiqué que les « circonstances exceptionnelles » visées au paragraphe 12*bis* pourraient ne pas être aussi claires ou nécessaires que la même formulation figurant au point 12*quarter*. Il a été observé que dans son dernier rapport, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge indiquait, compte tenu de son expérience, préférer les entretiens en personne, même pendant la pandémie de COVID-19.

25. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R372, les délégations ont soutenu les options et exprimé leur flexibilité quant à l'option à retenir, mais une préférence indiquée pour l'option b).

26. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R373, les délégations ont exprimé leur soutien à l'option b), dont une délégation suggérant que la certification de l'exactitude soit limitée aux aspects de la déclaration pouvant être vérifiés.

27. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R374, les délégations ont exprimé leur soutien pour procéder à l'amendement du cadre de référence de la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge. Le facilitateur a noté que si un tel amendement était mené à bien, le paragraphe proposé serait inséré au milieu de la liste sous le point 5*bis*, ce qui nécessiterait de réorganiser la liste.

28. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R375, une délégation a indiqué ne pas être à l'aise avec l'idée d'exiger un certificat (tel qu'indiqué dans l'option b)), alors que d'autres délégations se sont déclarées favorables à l'option a) ou à l'une ou l'autre des options.

29. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre des recommandations R376 et R377, le facilitateur a expliqué la suggestion faite au Groupe de travail d'examiner la recommandation R377 en 2022 sur la base du fait que l'Assemblée avait déjà demandé à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de fournir des documents relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures, que cette facilitation du Groupe de travail n'était pas en mesure de compiler des critères et des directives tel que recommandé dans la recommandation R377 à temps pour la prochaine session de l'Assemblée, et que ce travail pourrait être effectué au cours de l'année 2022, étant donné que le résultat du travail pourrait être appliqué à l'élection des juges prévue en 2023, étant donné que le processus de nomination des candidats pour ce scrutin serait ouvert au début de 2023.

30. S'agissant de la recommandation R376, les délégations ont préféré l'option b), en vue d'envisager la mise en œuvre de la recommandation tout en respectant et en étant en conformité avec le Statut de Rome. Une délégation a soutenu la recommandation R376 sans indiquer de préférence pour l'une ou l'autre option, et le facilitateur a indiqué que les options a) et b) ne s'excluaient pas l'une l'autre.

31. S'agissant de la recommandation R377, une délégation a exprimé sa préférence pour l'option a), au motif qu'elle semblait plus proche de l'intention de la recommandation, tandis qu'une autre délégation a déclaré que l'option b) était acceptable car elle prenait en compte la question de la conformité avec le Statut de Rome, étant donné que, contrairement à

l'option a), la formulation « s'il convient de compiler... » de l'option b) laissait la porte ouverte au partage des « bonnes pratiques », par exemple, sans imposer de nouveaux critères qui ne sont pas prévus dans le Statut.

32. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R378, les délégations ont exprimé leur soutien pour l'option b).

33. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R379, un soutien a été exprimé pour l'option b), tandis qu'une délégation a exprimé un soutien général pour la mise en œuvre de la recommandation R379, en attendant de répondre aux questions qui ont été soulevées par certaines délégations concernant la recommandation lors de la deuxième réunion.

34. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R380, un soutien a été exprimé pour l'option proposée.

35. Après la troisième réunion, le facilitateur a distribué une version révisée du document de travail, présentant une liste restreinte des options sur la base des discussions de la troisième réunion. Ladite version est jointe à titre indicatif en annexe III du présent rapport.

36. Lors de la quatrième réunion de facilitation qui s'est tenue le 15 novembre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les options présentées dans le document de travail révisé.

37. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R371, un soutien a été exprimé en faveur des modifications proposées au paragraphe 12*bis* de la procédure de nomination et d'élection des juges, avec l'inclusion du mot « de préférence » après « entretiens », et l'ajout des termes « s'il y a lieu » après « moyens similaires », ainsi que le remplacement du terme « doivent » par « doivent s'efforcer de ». Une délégation a exprimé des réserves sur le nouveau paragraphe 12*quater* proposé.

38. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R372, les délégations ont convenu d'amender le paragraphe 12*ter* comme proposé.

39. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R373, un soutien a été exprimé en faveur de la proposition, et une délégation a émis une réserve sur ladite proposition, au motif qu'elle n'était pas sûre que l'avantage justifie l'étape bureaucratique supplémentaire qu'elle imposerait.

40. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R374, l'option a fait l'objet d'un accord général, tandis qu'une délégation a déclaré qu'elle pouvait approuver la proposition, mais qu'elle s'interrogeait sur les implications pour le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

41. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R375, le soutien a été général, mais une délégation a toutefois émis des réserves sur l'option et demandé à poursuivre son examen.

42. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R376, différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si la recommandation devait être mise en œuvre en 2022, et si sa mise en œuvre devait être synchronisée avec celle de la recommandation R377. Rappelant les documents demandés à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (recueil des soumissions des États Parties et document de référence relatif aux pratiques), il a été convenu que le facilitateur présenterait une formulation invitant les États Parties à revoir leurs procédures nationales de présentation des candidatures à la lumière desdits documents.

43. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R377, les délégations ont exprimé leur volonté d'adopter l'option b), à la lumière des différents points de vue exprimés. Une délégation a noté que la phrase « critères [...] à appliquer » refléterait mieux la recommandation du Groupe d'experts indépendants si elle était formulée comme suit : « critères [...] devant être appliqués ».

44. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R378, l'option a fait l'objet d'un accord, une délégation suggérant qu'elle pourrait être renforcée par la formule « Exhorte » plutôt que « Encourage ».

45. S'agissant des options présentées pour la mise en œuvre de la recommandation R379, malgré un soutien exprimé à l'option a), certaines délégations ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de la soutenir. L'option b) a été soutenue par la plupart des délégations, mais l'une d'entre elles a émis des réserves, sous réserve d'un examen plus approfondi. Une délégation a indiqué qu'elle n'était généralement pas favorable à des recommandations portant uniquement sur les juges de la liste B.

46. S'agissant de l'option présentée pour la mise en œuvre de la recommandation R380, il a été indiqué que cette recommandation pouvait être envisagée en 2022.

47. Après la quatrième réunion, le facilitateur a diffusé le projet du présent rapport, dans lequel figure une réflexion sur les options discutées sous forme de résolution, avec une proposition selon laquelle les options ayant fait l'objet d'un accord soient mises en œuvre par mise à jour de la résolution d'ensemble.

48. Lors de sa cinquième réunion de facilitation qui s'est tenue le 22 novembre, le Groupe de travail a examiné le projet de rapport. Au cours de la réunion, une délégation a indiqué ne pas être en mesure d'accepter des modifications de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, ou du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au motif qu'elle souhaitait examiner les recommandations du Groupe d'experts indépendants dans le cadre d'une révision globale de la procédure. D'autres délégations ont également souscrit à cette position.

49. Des échanges de vue ont eu lieu sur les projets de mise à jour de la formulation à insérer dans la résolution d'ensemble dans la section consacrée aux élections, ainsi que dans l'annexe relative aux mandats. À la suite de ces discussions, un accord a été trouvé sur un ensemble final de mises à jour ad referendum.

III. Conclusions et recommandations

50. À la suite et sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours des réunions du Groupe de travail, il a été convenu de soumettre un texte à inclure dans la résolution d'ensemble (annexe I).

51. Le Groupe de travail recommande que des réunions se tiennent tout au long de 2022, y compris, si nécessaire, afin d'examiner les questions ayant trait à la mise en œuvre de la résolution ICC-ASP/19/Res.4, de poursuivre l'examen des questions restantes qui n'ont pu être traitées lors de période intersessions couverte par le présent rapport pour 2019⁶, d'examiner toute recommandation en suspens de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et d'en rendre compte à la vingt-et-unième session de l'Assemblée en 2022.

52. En outre, le Groupe de travail recommande de poursuivre l'examen des recommandations 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379 et 380 du Groupe d'experts indépendants en 2022. Dans la mesure où la recommandation 377 contient des références aux travaux recommandés avant l'élection des juges en 2023, et comme la recommandation 376 est étroitement liée, le Groupe de travail recommande en outre que ces deux recommandations fassent l'objet d'un examen au début de l'année 2022.

⁶ ICC-ASP/18/31.

Annexe I

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Les paragraphes suivants doivent être inclus dans la section relative aux élections :

Rappelant la résolution ICC-ASP/18/Res.4, qui, entre autres, a adopté des amendements à la procédure visée dans le document ICC-ASP/3/Res.6 sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale adoptée par l'Assemblée au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5 ;

Souligne l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* les États Parties à mener des processus approfondis et transparents pour identifier les meilleurs candidats ;

Souligne l'importance que les juges élus ayant prêté serment se rendent disponibles pour prendre leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

~~*Prend note* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹ sur les travaux de sa septième session, dans lequel figure des recommandations pour l'élection des six juges au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée ;~~

Invite les États Parties à examiner la compilation des informations transmises par les États Parties et le document de référence qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation des candidatures, tels que préparés par la Commission consultative pour l'examen des candidatures¹ ;

Rappelle sa décision selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction de l'efficacité économique de chaque lieu ;

~~*Réitère* l'importance des entretiens avec les candidats, notamment par vidéoconférence ou par des moyens similaires, de préférence en personne ou, le cas échéant, par vidéoconférence ou des moyens similaires,~~ pour s'acquitter efficacement de son mandat et *souligne* la responsabilité des États qui proposent des candidats de s'assurer qu'ils assistent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;

Rappelle le mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, et *prie* les États Parties qui envisagent de présenter la candidature de leurs ressortissants à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de garder à l'esprit que la composition de ladite Commission doit refléter, entre autres, « la représentation équitable des hommes et des femmes » ;

2. Le paragraphe 6 de l'annexe I (Mandats) de la résolution d'ensemble de 2020 (ICC-ASP/19/Res.6) est remplacé comme suit :

¹ Tel que demandé par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/18/Res.4

« a) *décide* de poursuivre l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, telle que visée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, tel qu'amendée, en vue d'y apporter toute amélioration nécessaire, en tenant compte des travaux menés jusqu'à présent dont il est rendu compte dans le rapport du facilitateur² ; et

« b) *demande* au Bureau de tenir l'Assemblée informée, à sa vingt-et-unième session, de l'état d'avancement de l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges ; »

² Rapport au Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/19/XX),

Annexe II

Document de travail du facilitateur sur les réactions et les options possibles relatives aux recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants		
Recommandations	Réactions	Options (non exhaustives)
<p>R371. Les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devraient être modifiées de la façon suivante :</p> <p>i) les États Parties devraient être tenus de garantir la présence en personne de leur candidat lors des entretiens avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;</p> <p>ii) l'entretien devrait être une composante essentielle du processus et tout candidat qui ne s'y soumet pas devrait être disqualifié, sauf circonstances exceptionnelles ;</p> <p>iii) de même, la participation aux tables rondes avant l'élection devait aussi être obligatoire, la non-participation d'un candidat aboutissant pareillement à sa disqualification, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Réactions positives dans l'ensemble. Certaines délégations ont noté que la participation virtuelle devrait être possible dans certaines circonstances.</p>	<p>Note : le paragraphe pertinent de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges est actuellement formulé comme suit :</p> <p>Pour mettre en œuvre la recommandation R371 i) :</p> <p><i>12bis</i> Tous les candidats désignés doivent se rendre disponibles pour des entretiens [en personne], [ou] y compris par vidéoconférence ou par des moyens similaires [si des circonstances exceptionnelles l'exigent], devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Les États présentant des candidats doivent s'efforcer de [doivent] s'assurer que les candidats se rendent disponibles pour des entretiens devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.</p>

		<p>Pour mettre en œuvre la recommandation R371 ii) et iii) :</p> <p>12^{quater} Un candidat qui refuse de participer à un entretien devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ou aux tables rondes publiques est tenu de fournir, dans la semaine suivant son absence de participation, le motif entourant les circonstances exceptionnelles de sa non-participation. Sans explication de sa part, le candidat sera disqualifié et sa candidature retirée.</p>
<p>R372. En arrêtant les modalités de conduite des tables rondes, le Groupe de travail de New York devrait mettre un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport, et inclure à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.</p>	<p>Recommandation soutenue</p>	<p>Note : le paragraphe pertinent de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges figure au paragraphe 12^{ter}.</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R372 :</p> <p>a) par une résolution de l'Assemblée des États Parties, par exemple : <i>Décide</i> que le Groupe de travail de New York, une fois les modalités de conduite des tables rondes publiques avec les candidats au poste de juge arrêtées, mettra un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge aura mis en avant dans son rapport et afin</p>

		<p>d'inclure à l'ordre du jour les thèmes permettant de compléter le rapport.</p> <p>b) par amendement du paragraphe 12^{ter} de la procédure, par exemple, ... Les autres modalités de conduite des tables rondes sont définies par le Groupe de travail de New York, qui met un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidatures au poste de juge que la Commission consultative a mis en avant dans son rapport, et inscrit à l'ordre du jour des débats les thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.</p>
<p>R373. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait inclure dans le questionnaire à remplir par tous les candidats une condition de certification de son exactitude par un membre éminent de l'ordre judiciaire national ou par l'instance nationale chargée des nominations/désignations qui a supervisé la procédure de sélection des candidatures à l'échelon national.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais certaines délégations ont besoin de plus de temps pour l'examiner et s'interroger sur sa faisabilité. Certain délégations ont estimé qu'il ne serait peut-être pas possible de mettre pleinement en œuvre cette recommandation, car certaines informations ne peuvent faire l'objet d'une certification (par exemple, les opinions subjectives ou les éléments de l'histoire personnelle).</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R373 :</p> <p>a) prévoir que seuls les aspects vérifiables du questionnaire soient certifiés quant à leur exactitude ;</p> <p>b) prévoir que la déclaration soumise avec la candidature (conformément au paragraphe 6 de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges) soit plutôt certifiée exacte par un membre éminent de la branche judiciaire ou de l'organe de nomination/désignation à l'échelon national ayant supervisé le processus de nomination.</p>

<p>R374. Lors des entretiens, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.</p>	<p>Recommandation soutenue par les délégations</p>	<p>Note : le document pertinent est le Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale.</p> <p>Option pour mettre en œuvre la recommandation R374 :</p> <p>Amender le cadre de référence de la Commission consultative afin d'ajouter un nouvelle alinéa <i>5bis</i> au paragraphe, par exemple : À cet effet, la Commission doit :</p> <p>...</p> <p>(x) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.</p>
<p>R375. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait exiger de tout État qui propose un candidat d'accompagner cette candidature d'un certificat expliquant la procédure qui a abouti à la présentation de la candidature.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais certaines délégations ont besoin de plus de temps pour examiner la recommandation. Certaines délégations ont relevé qu'un certificat n'est peut-être pas le support le plus pertinent.</p>	<p>Note : la procédure de présentation des candidatures est régie par la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, non par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. La procédure prévoit actuellement que :</p> <p>6. Chaque candidature doit être accompagnée d'une déclaration :</p> <p>...</p>

		<p>f) indiquant si la proposition de nomination est faite en vertu du paragraphe 4 a) i) ou du paragraphe 4 a) ii), et précisant avec les détails nécessaires les éléments de la procédure ;</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R375 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) amender le paragraphe 6 f) de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juge, ou b) amender le cadre de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge lui donnant mandat pour demander aux États présentant un candidat un certificat ou des informations sur la procédure mise en œuvre pour désigner le candidat.
<p>R376. L'Assemblée des États Parties devrait lancer une initiative d'harmonisation des procédures suivies par les États parties pour présenter des candidats au poste de juge. Il serait notamment opportun de demander aux États Parties de lui livrer, au cours de l'année 2021, des informations et des observations concernant leurs propres procédures ou projets de procédures pour la présentation de candidatures au poste de juge à la Cour.</p>	<p>Certaines délégations s'interrogent sur la faisabilité d'une harmonisation complète des procédures de nomination, mais un soutien d'ensemble a été exprimé qui pourrait conduire à une certaine harmonisation, notamment, par exemple, des exigences minimales, des critères ou des lignes directrices, afin de renseigner ou de compléter les procédures de nomination nationales. Une</p>	<p>Note : la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a pour mandat de fournir, avant la session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations et commentaires transmis volontairement par les États Parties à propos des procédures de nomination existantes ou futures, ainsi qu'un document de référence destiné aux États Parties sur les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties élaborent ou utilisent des procédures de nomination nationales (voir paragraphes 6 et 7 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4).</p>

	<p>délégation a indiqué que l'harmonisation de la procédure serait plus complexe que celle des critères.</p> <p>Il a été noté que l'Assemblée des États Parties ne peut pas lancer un tel processus pour l'année civile 2021, puisque la prochaine session de l'Assemblée des États Parties aura lieu en décembre 2021. Le processus existant pour la soumission d'informations et de commentaires, ainsi que le recueil et les documents de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge qui doivent être remis à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties ont également été rappelés.</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R376 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre en compte cette recommandation (en intégralité ou partiellement) en 2022 après réception de la compilation et du document de référence (soit en prenant acte de cette intention dans un rapport de l'Assemblée des États Parties ou donnant mandat dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée lors de sa vingtième session) ; b) mettre en œuvre cette recommandation après la recommandation R377, en notant que toute étape vers l'harmonisation serait basée sur des critères/directives convenus.
<p>R377. Suffisamment à l'avance par rapport à l'élection de juges en 2023, le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait compiler une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des</p>	<p>Recommandation soutenue, mais voir les réactions à la recommandation R376 plus haut. La question de la faisabilité et de la conformité au Statut de Rome a été soulevée.</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R377 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner mandat, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges, pour compiler un ensemble de critères e dans les processus de présentation des candidatures au niveau national et des directives sur la conduite

procédures nationales de présentation de candidatures.		<p>du processus de nomination à publier pendant la période intersession (c'est-à-dire à une date à confirmer en 2022).</p> <p>b) donner mandat, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges, pour examiner en 2022, s'il convient de compiler un ensemble de critères à appliquer dans les processus de présentation des candidatures au niveau national ainsi que des directives sur la conduite du processus de nomination, à la lumière des documents qui seront fournis par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge avant la vingtième session (recueil d'informations et document de référence).</p>
<p>R378. Les États Parties devraient accorder la plus grande déférence aux évaluations présentées par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge dans son rapport et ne devraient pas voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation.</p>	<p>Accord sur le fait que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge doit être traitée avec la plus grande déférence, mais des questions sur la faisabilité de la recommandation ont été soulevées (à savoir en raison des effets des exigences minimales de vote).</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R378 :</p> <p>a) traiter la recommandation que les États Parties doivent mettre en œuvre directement lorsqu'ils votent.</p> <p>b) mettre en œuvre par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, par exemple : <i>Encourage les États Parties d'accorder la plus grande déférence aux évaluations figurant dans le rapport de la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge...</i></p>

<p>R379. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les critères de la liste B et d'examiner le profil des candidats issus de cette liste au regard de l'importance de l'expérience préalable du procès pénal pour les travaux de la Cour.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais avec quelques questions et réserves. Certaines délégations se demandent si cette recommandation vise à modifier les critères du Statut de Rome, ou des critères supplémentaires non contraignants. Une délégation a également indiqué que les éléments des critères devraient s'appliquer à la fois aux listes A et B.</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R379 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner mandat, par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges pour examiner en 2022 la question de savoir si les critères de la liste B doivent faire l'objet d'une révision ; b) donner mandat, par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges pour examiner en 2022 les moyens de garantir que tous les candidats sont en mesure de prouver leurs compétences pour gérer et présider des procès pénaux complexes.
<p>R380. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.</p>	<p>Recommandation soutenue par certaines délégations. Certaines ont indiqué qu'en raison de la prochaine élection de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, toute révision devrait être effectuée ultérieurement.</p>	<p>Option pour mettre en œuvre la recommandation R380 :</p> <p>Par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, donner mandat dans le cadre de l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges de revoir les qualifications pour devenir membre de la Commission consultative au cours de 2022, et en rendre compte à la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties.</p>

Annexe III

Document de travail révisé du facilitateur sur les réactions et les options possibles relatives aux recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants

Recommandations	Réactions	Options (non exhaustives)
<p>R371. Les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devraient être modifiées de la façon suivante :</p> <p>i) les États Parties devraient être tenus de garantir la présence en personne de leur candidat lors des entretiens avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;</p> <p>ii) l'entretien devrait être une composante essentielle du processus et tout candidat qui ne s'y soumet pas devrait être disqualifié, sauf circonstances exceptionnelles ;</p> <p>iii) de même, la participation aux tables rondes avant l'élection devait aussi être obligatoire, la non-participation d'un candidat aboutissant pareillement à sa disqualification, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Réactions positives dans l'ensemble. Certaines délégations ont noté que la participation virtuelle devrait être possible dans certaines circonstances.</p>	<p>Note : le paragraphe pertinent de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges est actuellement formulé comme suit :</p> <p>Pour mettre en œuvre la recommandation R371 i) :</p> <p><i>12bis</i> Tous les candidats désignés doivent se rendre disponibles pour des entretiens [en personne], [ou] y compris par vidéoconférence ou par des moyens similaires [si des circonstances exceptionnelles l'exigent], devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. Les États présentant des candidats doivent s'efforcer de [doivent] s'assurer que les candidats se rendent disponibles pour des entretiens devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R371(ii)-(iii) :</p>

		<p>12quater Un candidat qui refuse de participer à un entretien devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ou aux tables rondes publiques est tenu de fournir, dans la semaine suivant son absence de participation, le motif entourant les circonstances exceptionnelles de sa non-participation. Sans explication de sa part, le candidat sera disqualifié et sa candidature retirée.</p>
<p>R372. En arrêtant les modalités de conduite des tables rondes, le Groupe de travail de New York devrait mettre un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport, et inclure à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.</p>	<p>Recommandation soutenue</p>	<p>Note : le paragraphe pertinent de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges figure au paragraphe 12ter.</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R372 :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) par une résolution de l'Assemblée des États Parties, par exemple : <i>Décide</i> que le Groupe de travail de New York, une fois les modalités de conduite des tables rondes publiques avec les candidats au poste de juge arrêtées, mettra un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge aura mis en avant dans son rapport et afin d'inclure à l'ordre du jour les thèmes permettant de compléter le rapport. d) par amendement du paragraphe 12ter de la procédure, par exemple, ... Les autres modalités

		<p>de conduite des tables rondes sont définies par le Groupe de travail de New York, qui met un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidatures au poste de juge que la Commission consultative a mis en avant dans son rapport, et inscrit à l'ordre du jour des débats les thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects.</p>
<p>R373. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait inclure dans le questionnaire à remplir par tous les candidats une condition de certification de son exactitude par un membre éminent de l'ordre judiciaire national ou par l'instance nationale chargée des nominations/désignations qui a supervisé la procédure de sélection des candidatures à l'échelon national.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais certaines délégations ont besoin de plus de temps pour l'examiner et s'interroger sur sa faisabilité. Certain délégations ont estimé qu'il ne serait peut-être pas possible de mettre pleinement en œuvre cette recommandation, car certaines informations ne peuvent faire l'objet d'une certification (par exemple, les opinions subjectives ou les éléments de l'histoire personnelle).</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R373 :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) prévoir que seuls les aspects vérifiables du questionnaire soient certifiés quant à leur exactitude; d) amender la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges afin de fournir des [aspects vérifiables dans la] déclaration soumise avec la candidature (conformément au paragraphe 6 de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges) et de les faire certifier par un membre éminent de la branche judiciaire ou de l'organe de nomination/désignation à l'échelon national ayant supervisé le processus de nomination.

<p>R374. Lors des entretiens, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.</p>	<p>Recommandation soutenue</p>	<p>Note : le document pertinent est le Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale.</p> <p>Option pour mettre en œuvre la recommandation R374 :</p> <p>Amender le cadre de référence de la Commission consultative afin d'ajouter un nouvelle alinéa <i>5bis</i> au paragraphe, par exemple : À cet effet, la Commission doit :</p> <p>...</p> <p>(x) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.</p>
<p>R375. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait exiger de tout État qui propose un candidat d'accompagner cette candidature d'un certificat expliquant la procédure qui a abouti à la présentation de la candidature.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais certaines délégations ont besoin de plus de temps pour examiner la recommandation. Certaines délégations ont relevé qu'un certificat n'est peut-être pas le support le plus pertinent.</p>	<p>Note : la procédure de présentation des candidatures est régie par la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, non par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. La procédure prévoit actuellement que :</p> <p>6. Chaque candidature doit être accompagnée d'une déclaration :</p> <p>...</p>

		<p>f) indiquant si la proposition de nomination est faite en vertu du paragraphe 4 a) i) ou du paragraphe 4 a) ii), et précisant avec les détails nécessaires les éléments de la procédure ;</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R375 :</p> <p>c) amender le paragraphe 6 f) de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juge :</p> <p>f) en indiquant si la proposition de nomination est faite en vertu du paragraphe 4 a) i) ou du paragraphe 4 a) ii), et précisant avec les détails nécessaires les éléments de la procédure, et de la procédure mise en œuvre pour désigner le candidat ;</p> <p>d) amender le cadre de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge lui donnant mandat pour demander aux États présentant un candidat un certificat ou des informations sur la procédure mise en œuvre pour désigner le candidat.</p>
<p>R376. L'Assemblée des États Parties devrait lancer une initiative d'harmonisation des procédures suivies par les États parties pour présenter des candidats au poste de juge. Il serait notamment opportun de demander aux</p>	<p>Certaines délégations s'interrogent sur la faisabilité d'une harmonisation complète des procédures de nomination, mais un soutien d'ensemble a été exprimé</p>	<p>Note : la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a pour mandat de fournir, avant la session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations et commentaires transmis volontairement par les États Parties à propos des</p>

<p>États Parties de lui livrer, au cours de l'année 2021, des informations et des observations concernant leurs propres procédures ou projets de procédures pour la présentation de candidatures au poste de juge à la Cour.</p>	<p>qui pourrait conduire à une certaine harmonisation, notamment, par exemple, des exigences minimales, des critères ou des lignes directrices, afin de renseigner ou de compléter les procédures de nomination nationales. Une délégation a indiqué que l'harmonisation de la procédure serait plus complexe que celle des critères.</p> <p>Il a été noté que l'Assemblée des États Parties ne peut pas lancer un tel processus pour l'année civile 2021, puisque la prochaine session de l'Assemblée des États Parties aura lieu en décembre 2021. Le processus existant pour la soumission d'informations et de commentaires, ainsi que le recueil et les documents de référence de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge qui doivent être remis à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties ont également été rappelés.</p>	<p>procédures de nomination existantes ou futures, ainsi qu'un document de référence destiné aux États Parties sur les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties élaborent ou utilisent des procédures de nomination nationales (voir paragraphes 6 et 7 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4).</p> <p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R376 :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) prendre en compte cette recommandation (en intégralité ou partiellement) en 2022 après réception de la compilation et du document de référence (soit en prenant acte de cette intention dans un rapport de l'Assemblée des États Parties ou donnant mandat dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée lors de sa vingtième session) ; d) mettre en œuvre cette recommandation après la recommandation R377, en notant que toute étape vers l'harmonisation serait basée sur des critères/directives convenus.
--	--	---

<p>R377. Suffisamment à l'avance par rapport à l'élection de juges en 2023, le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait compiler une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des procédures nationales de présentation de candidatures.</p>	<p>Recommandation soutenue, mais voir les réactions à la recommandation R376 plus haut. La question de la faisabilité et de la conformité au Statut de Rome a été soulevée.</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R377 :</p> <p>e) donner mandat, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges, pour compiler un ensemble de critères à appliquer dans les processus de présentation des candidatures au niveau national et des directives sur la conduite du processus de nomination à publier pendant la période intersession (c'est-à-dire à une date à confirmer en 2022).</p> <p>d) donner mandat, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges, pour examiner en 2022, s'il convient de compiler un ensemble de critères et de directives à appliquer dans les processus de présentation des candidatures au niveau national ainsi que des directives sur la conduite du processus de présentation des candidatures, notamment pour publication au cours de la période intersession avant la vingt-et-unième session, à la lumière des documents qui seront fournis par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge avant la vingtième session (recueil d'informations et document de référence).</p>
<p>R378. Les États Parties devraient accorder la plus grande déférence aux évaluations présentées par la Commission consultative</p>	<p>Accord sur le fait que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R378 :</p>

<p>pour l'examen des candidatures au poste de juge dans son rapport et ne devraient pas voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation.</p>	<p>de juge doit être traitée avec la plus grande déférence, mais des questions sur la faisabilité de la recommandation ont été soulevées (à savoir en raison des effets des exigences minimales de vote).</p>	<p>e) traiter la recommandation que les États Parties doivent mettre en œuvre directement lorsqu'ils votent.</p> <p>d) mettre en œuvre par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, par exemple : Encourage les États Parties d'accorder la plus grande déférence aux évaluations figurant dans le rapport de la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge...</p>
<p>R379. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les critères de la liste B et d'examiner le profil des candidats issus de cette liste au regard de l'importance de l'expérience préalable du procès pénal pour les travaux de la Cour.</p>	<p>Recommandation soutenue dans l'ensemble, mais avec quelques questions et réserves. Certaines délégations se demandent si cette recommandation vise à modifier les critères du Statut de Rome, ou des critères supplémentaires non contraignants. Une délégation a également indiqué que les éléments des critères devraient s'appliquer à la fois aux listes A et B.</p>	<p>Options pour mettre en œuvre la recommandation R379 :</p> <p>c) donner mandat, par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges pour examiner en 2022 la question de savoir si les critères de la liste B doivent faire l'objet d'une révision ; et</p> <p>d) donner mandat, par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre de la révision de la procédure de nomination et d'élection des juges pour examiner en 2022 les moyens de garantir que tous les candidats sont en mesure de prouver leurs compétences pour gérer et présider des procès pénaux complexes.</p>
<p>R380. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il</p>	<p>Recommandation soutenue par certaines délégations. Certaines ont indiqué qu'en raison de la</p>	<p>Option pour mettre en œuvre la recommandation R380 :</p>

<p>serait désormais opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.</p>	<p>prochaine élection de la Commission consultation pour l'examen des candidatures au poste de juge, toute révision devrait être effectuée ultérieurement.</p>	<p>Par le biais d'une résolution de l'Assemblée des États Parties, donner mandat dans le cadre de l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges de revoir les qualifications pour devenir membre de la Commission consultative au cours de 2022, et en rendre compte à la vingt-et-unième session de l'Assemblée des États Parties.</p>
---	--	---